

Arrêt du Tribunal du 13 octobre 2021 — European Union Copper Task Force/Commission(Affaire T-153/19) ⁽¹⁾

(«Produits phytopharmaceutiques – Substance active “composés de cuivre” – Renouvellement de l’approbation aux fins de la mise sur le marché – Substances dont on envisage la substitution – Recours en annulation – Recevabilité – Associations – Proportionnalité – Principe de précaution – Erreur manifeste d’appréciation – Expertise»)

(2021/C 490/31)

Langue de procédure: l’anglais

Parties

Partie requérante: European Union Copper Task Force (Springfield, Royaume-Uni) (représentants: I. Moreno-Tapia Rivas et C. Vila Gisbert, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castilla Contreras et I. Naglis, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: L. Stefani, C. Ionescu Dima et A. Tamás, agents), Conseil de l’Union européenne (représentants: D. Kornilaki et E. Karlsson, agents)

Objet

Demande fondée sur l’article 263 TFUE et tendant à l’annulation du règlement d’exécution (UE) 2018/1981 de la Commission, du 13 décembre 2018, renouvelant l’approbation des substances actives «composés de cuivre» comme substances dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l’annexe du règlement d’exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2018, L 317, p. 16).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) European Union Copper Task Force est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Parlement européen et le Conseil de l’Union européenne supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 155 du 6.5.2019.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2021 — Front Polisario/Conseil(Affaire T-279/19) ⁽¹⁾

(«Relations extérieures – Accords internationaux – Accord euro-méditerranéen d’association CE-Maroc – Accord sous forme d’échange de lettres sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l’accord euro-méditerranéen – Décision approuvant la conclusion de l’accord – Recours en annulation – Recevabilité – Capacité d’ester en justice – Affectation directe – Affectation individuelle – Champ d’application territorial – Compétence – Interprétation du droit international retenue par la Cour – Principe d’autodétermination – Principe de l’effet relatif des traités – Invocabilité – Notion de consentement – Mise en œuvre – Pouvoir d’appréciation – Limites – Maintien des effets de la décision attaquée»)

(2021/C 490/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (Front Polisario) (représentant: G. Devers, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l’Union européenne (représentants: P. Plaza García et V. Piessevaux, agents)